Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: - (1995) **Heft:** 76-77

Rubrik: Congrès

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statut des Suisses

de l'Etranger Dans notre précédente édition, nous avons publié

des extraits du discours prononcé par le ministre Thomas Füglister, chef du Service des Suisses de l'étranger, lors du Congrès de l'Union des Associations Suisses de France (UASF) à Bordeaux. Nous reproduisons ci-après les autres points développés par M. Füglister.

Droits politiques

☞ SELON LE DERNIER RECENSEMENT STA-TISTIQUE (fin juin 1994), environ 12% de tous les électeurs suisses résidant à l'étranger (plus de 46 000) se sont inscrits pour exercer leur droit de vote dans les affaires fédérales, qui leur a été conféré le 1er juillet 1992. Ces chiffres sont en train d'augmenter considérablement dans l'année en cours (55 000). En France, avec 11 500 inscrits, le chiffre correspondant ne dépassait pas la moyenne. Nous savons par expérience que le Suisse de l'étranger, loin de son pays, a peu envie d'exercer son droit de vote. Nous invitons cependant nos compatriotes à faire usage de ce droit.

Cette année précisément, le droit de vote revêt une importance particulière, également pour les Suisses de l'étranger. Il ne s'agit pas seulement des élections du Conseil national du 22 octobre 1995, mais également des votations concernant la 10ème révision de l'AVS ou la Lex Friedrich qui auront lieu le 25 juin. La «Revue Suisse» a renseigné les Suisses à ce sujet. Différents partis se sont ouverts aux Suisses de l'étranger, et leur offrent actuellement les possibilités de participation spéciales dans des sections de l'étranger (PRD, PDC, UDC et Démocrates Suisses); le Parti Socialiste est également en train de réviser ses statuts dans cette optique.

Le Congrès des Suisses de l'étranger, qui se tiendra à Berne les 25, 26 et 27 août, aura pour thème principal les élections du Conseil national. Les Suisses de l'étranger qui y participeront pourront ainsi se familiariser avec les différents programmes des partis, et trouveront une écoute pour exprimer leurs voeux et leurs préoccupations.

Droit de cité suisse

Fondée sur une initiative parlementaire (90.257) lancée par la Commission des Institutions politiques du Conseil national, une nouvelle révision de la loi sur la nationalité est devant la porte. Cette révision vise trois objectifs principaux:

- Abaisser le délai ordinaire de résidence fixé dans le droit fédéral, nécessaire pour la naturalisation ordinaire des étrangers en Suisse, de 12 ans (aujourd'hui) à 6 ans. (Le Conseil fédéral a proposé 8 ans, à l'issue de la séance de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 9 février 1995, on souhaite également de ce côté fixer ce délai à 8 ans). Il s'agit là sans aucun doute du point central du projet.
- Raccourcir les délais de résidence en Suisse pour la naturalisation facilitée des enfants étrangers dont l'un des parents est suisse, et qui ne possèdent pas encore la nationalité suisse. Le nouveau délai de résidence pour les «enfants» de plus de 32 ans devrait ainsi passer de 5 ans à 3 ans.
- «L'enfant» devrait, selon cette initiative, également avoir la possibilité de présenter une demande de naturalisation facilitée depuis l'étranger, s'il réside à l'étranger et s'il a des liens étroits avec la Suisse (connaissance de l'une de nos trois langues nationales; séjours réguliers en Suisse; contacts étroits avec des Suisses; participation

active dans une association suisse...). L'âge du réquérant ne joue ici aucun rôle. Voir article 58a, alinéa 2bis de la loi fédérale sur la nationalité.

S'agissant d'une naturalisation «par filiation», il faut en tout cas que l'un des deux parents soit resté effectivement en Suisse, ou qu'il ait repris la nationalité suisse.

Le projet risque d'être contesté. Il sera traité en automne par le Conseil national, ensuite en 1996 par le Conseil des Etats. Demeurent naturellement réservées les éventuelles procédures d'élimination des divergences, respectivement le référendum.

Selon un projet de loi déjà adopté par le Parlement, l'âge de la majorité civile est passé de 20 à 18 ans. Il ne s'agit pas ici de la majorité politique mais avant tout de la capacité contractuelle. En avril 1995, le Conseil fédéral a pris sa décision définitive concernant la mise en vigueur de la nouvelle réglementation. Celle-ci devrait prendre effet au 1er janvier 1996.

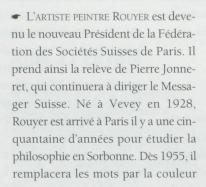
Nouvel impôt à la source sur les prestations des rentesretraites

Au 1er janvier 1995 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Cette loi oblige les caisses de pension (pas l'AVS!) à prélever au titre d'impôt à la source 1% du revenu brut des prestations de rentes versées à des personnes domiciliées à l'étranger. Voilà ce qu'il en est pour l'impôt fédéral direct. De leur

suite page 14 →

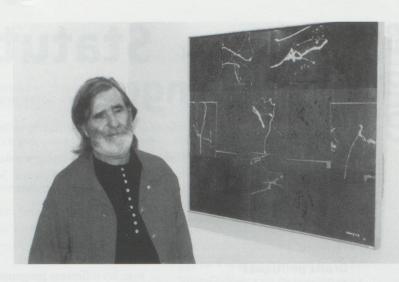
Fédération des Sociétés Suisses de Paris

Un nouveau Président



→ côté, les cantons devront, dans le cadre de l'harmonisation fiscale, déduire un impôt à la source à partir du 1er janvier 2001 au plus tard, s'agissant des impôts cantonaux et communaux. Tous les cantons, sauf celui d'Argovie, prélèvent déjà cet impôt. Il existe ainsi déjà un cumul des impôts, qui se situe entre 6 et 20%. La grande majorité des Suisses de l'étranger vivent dans des Etats comme la France, avec lesquels la Suisse a conclu des accords visant à empêcher la double imposition. Dans ces payslà, il ne reste donc plus qu'à déterminer où les rentes seront taxées. La règle de base est la suivante:

- les rentes découlant d'anciens rapports de travail régis par le droit public sont imposables en Suisse, et sont donc soumises à l'impôt à la source.
- les rentes découlant d'anciens rapports de travail régis par le droit privé sont imposables dans le pays de domicile, et ne sont donc pas soumises à l'impôt à la source.
- pour les prestations en capital, d'autres taux s'appliquent. Elles sont toujours soumises à un impôt à la source.



pour s'exprimer. Rouyer a su rencontrer et conserver l'intérêt du public, ses œuvres ont été exposées à Paris et en province, mais également en Suisse, en Allemagne, en Italie, au Maroc, aux Etats-Unis et jusqu'au Japon. Au cours des années, l'artiste a exploré sans relâche de nouvelles manières, décliné son style dans de nombreuses nuances, toujours à la recherche d'autre chose, refusant énergiquement toute routine.

En 1979, le critique Claude Dorval écrivait : «Rouyer a créé un langage de la vie intérieure, inspiré du recueillement, de l'interrogation, il nous en livre le fruit avec toute la délicatesse et le tact que recquiert une révélation attachée au silence...»

Rouyer s'est également mis au ser-

vice des autres artistes suisses de la région parisienne, en devenant Président de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses de Paris pendant 10 ans, de 1983 à 1993.

Rouyer demeure convaincu qu'à travers le respect de l'autre, la nécessité des différences, nous pourrions améliorer, créer de nouvelles relations et ainsi apporter à la Fédération des Sociétés Suisses de Paris une dimension qui ne pourrait que contribuer à enrichir l'image de la Suisse. Evoquant les problèmes de la vie contemporaine, il affirme : «La société dans laquelle nous vivons ne secrète-t-elle pas violence et exclusion? Et si chacun de nous tentait, dans la mesure de ses moyens, de corriger ce qui paraît irréversible!».

Legs Allemandi

Candidatures

est attribué à une jeune fille de nationalité suisse, «afin de lui permettre de s'établir ou de se marier», selon les termes mêmes du testament de Madame Allemandi. C'est en 1892 que cette Suissesse originaire de Bâle-campagne légua au Conseil fédéral une somme d'argent, dont les intérêts devaient servir, chaque année, à aider une jeune fille d'origine suisse, établie dans la région parisienne, à fonder une famille. Outre les intérêts produits par le legs, la lauréate reçoit

une médaille en argent.

Les candidates, âgées de 17 à 30 ans, doivent avoir la nationalité suisse et se trouver dans une situation de revenus modeste, leur religion ou la nationalité de leur futur époux importent peu. Les jeunes filles interessées présenteront d'abord leur candidature par écrit, avant de rencontrer les membres de la commission chargée de désigner la bénéficiaire. Ecrire à M. Rouyer, président de la Commission du Legs Allemandi, 1 allée Georges Bizet, 92260 Fontenay-aux-Roses. 🛎